



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-048

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

# Sommaire

## **ARS - DD08 /**

8-2023-03-29-00002 - AP 2023-142 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis « Le Plat Ruisseau », Route de Pont-à-Bar 08160 HANNOGNE-SAINT-MARTIN (12 pages) Page 3

8-2023-04-06-00003 - Arrêté 2023-184 portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, rue du Château 08360 SAINT-FERGEUX (6 pages) Page 16

8-2023-05-11-00004 - Arrêté 2023-231 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 3 Rue de la Meuse 08120 BOGNY-SUR-MEUSE (6 pages) Page 23

## **DDFIP08 /**

8-2023-05-16-00002 - Arrêté Interim SIP RETHEL (2 pages) Page 30

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2023-05-25-00001 - AP Réglementant temporairement la consommation de boissons alcooliques sur la voie et domaine publics à l'occasion de l'édition 2023 de la fête de la bière (2 pages) Page 33

## **SGCD /**

8-2023-05-22-00001 - arrêté 2023-01 subdélégation de signature de portée générale (2 pages) Page 36

ARS - DD08

8-2023-03-29-00002

AP 2023-142 de traitement de l'insalubrité  
de l'immeuble sis « Le Plat Ruisseau », Route de  
Pont-à-Bar 08160 HANNOGNE-SAINT-MARTIN



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
Agence Régionale de Santé Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

**Arrêté n° 2023-142**

**de traitement de l'insalubrité  
de l'immeuble sis « Le Plat Ruisseau », Route de Pont-à-Bar – 08160 HANNOGNE-  
SAINT-MARTIN**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24, L. 1416-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-301 du 10 juin 2022 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-070 du 13 février 2023 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis « Le Plat Ruisseau », Route de Pont-à-Bar – 08160 HANNOGNE-SAINT-MARTIN ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 13 février 2023 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis « Le Plat Ruisseau », Route de Pont-à-Bar – 08160 HANNOGNE-SAINT-MARTIN (référence cadastrale : section AE n°48) ;

Vu les courriers du 13/02/2023 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, à Madame PHILIPPOTEAUX Chantal propriétaire, aux occupants, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 19/03/2023 ;

Vu la réponse de monsieur PLONGERON Mickael et madame ROFFE Sophie au courrier en date du 13/02/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu la réponse de Madame LASKA, représentante Foncia de Madame PHILIPPOTEAUX Chantal, au courrier en date du 13/02/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de Madame le Maire de Hannogne-Saint-Martin, au courrier en date du 13/02/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2023 par le CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

**-Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**

- La présence de revêtements des murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
- La présence de taches d'humidité dans plusieurs pièces ;
- La présence d'infiltration au niveau des murs et des anciens conduits de cheminée ;
- La présence importante de moisissures dans l'ensemble du logement ;

**-Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**

- La présence d'une fuite du cabinet d'aisance du premier étage au niveau de la cave ;
- La présence importante de champignons dans la cave ;

**- Risques de précarité énergétique liés à :**

- L'insuffisance d'isolation thermique, de par la précarité de la porte d'entrée et de la porte du local chaudière donnant sur l'extérieur ;

**- Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :**

- L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

**- Risques de saturnisme liés à :**

- La présence de peintures dégradées contenant potentiellement du plomb ;
- L'absence de constat des risques d'exposition au plomb (CREP) à jour, mettant en évidence la présence de plomb dans le logement ;

**-Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- La présence d'installations électriques dans la proximité immédiate de la cuve à fioul ;

**- Risques de chute de personnes liés à :**

- La non-conformité du dispositif de protection dans les escaliers menant au premier étage et au grenier ;
- L'absence de dispositif de protection (garde-corps) aux fenêtres du premier étage ;

**- Risques de chute d'éléments liés à :**

- La présence de plafonds partiellement effondrés ;
- La présence de fissures ;

**- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- L'absence des ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (chaudière au fioul).

Considérant que les membres du CSLHI ont jugé nécessaire de saisir le CoDERST au motif suivant :

- L'immeuble est en gestion immobilière auprès de professionnels (agence immobilière) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'immeuble situé, « Le Plat Ruisseau », Route de Pont-à-Bar – 08160 HANNOGNE-SAINT-MARTIN (référence cadastrale : section AE n° 48) propriété de Madame PHILIPPOTEAUX Chantal, et ses ayants droit, est déclaré insalubre.**

## **Article 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, **il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser**, selon les règles de l'art et **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, **les travaux ci-après :**

- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Création des ventilations manquantes dans les pièces de service ;
- Pose de réglottes aux fenêtres dans les pièces de vie du logement ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Suppression de la fuite du cabinet d'aisance du premier étage ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes de la présence de champignons dans la cave ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques. A la suite de ces travaux, un diagnostic de performances énergétiques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ou fourniture de ce document établi précédemment, et en cours de validité. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **Article 3 :**

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, **dans le délai de trois mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

A compter du départ des occupants actuels, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 4 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

#### **Article 6 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de HANNOGNE-SAINT-MARTIN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de HANNOGNE-SAINT-MARTIN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de HANNOGNE-SAINT-MARTIN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **29 MARS 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

## ANNEXE N° 1

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

#### Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

##### **Article L521-1**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

##### **Article L521-2**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### **Article L521-3-1**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### **Article L521-3-2**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-3**

*Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

*Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération

intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

*Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190*

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-04-06-00003

Arrêté 2023-184 portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, rue du Château  
08360 SAINT- FERGEUX



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
Agence Régionale de Santé Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

**Arrêté n° 2023-184**

**Portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, rue du Château – 08360 SAINT-FERGEUX**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes en date du 31 mars 2023 relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 4 rue du Château - 08360 SAINT-FERGEUX (référence cadastrale : section AC n° 12) ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de chute de personnes lié à :**
  - o L'absence de main courante à l'escalier de la porte d'entrée, et celui de la pièce utilisée comme chambre (rez-de-chaussée).
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie lié à :**
  - o La présence d'installations électriques non sécuritaires.
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone lié à :**
  - o L'absence d'aération dans la pièce munie d'un insert

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble susvisé, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

- au directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, au directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de SAINT-FERGEUX, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **06 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général.



Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1311-4 du CSP

ANNEXE N° 2 : Articles 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Dominique GOSSET, et ses ayants droit, propriétaire de l'immeuble sis 4 rue du Château - 08360 SAINT-FERGEUX (référence cadastrale : section AC n° 12), demeurant au 2 Chemins Epinette - 08220 BANOGNE-RECOUVRANCE, est mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par la mise en place d'une main courante au niveau de l'escalier à la porte d'entrée principale, et celui desservant la pièce servant de chambre au rez-de-chaussée ;
- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil à combustion (insert à bois) par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif de conformité ;
- Mise en place des détecteurs de fumée dans les lieux stratégiques du logement afin d'avertir les occupants en cas d'incendie ;

### Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-FERGEUX ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SAINT-FERGEUX ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
(Partie Législative)**

**Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique**

(Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005](#))

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

## ANNEXE N° 2

### Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

*(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)*

#### **Article 51. — Installations d'électricité.**

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

ARS - DD08

8-2023-05-11-00004

Arrêté 2023-231 de traitement de l'insalubrité  
de l'immeuble sis 3 Rue de la Meuse 08120  
BOGNY-SUR-MEUSE

**Arrêté n° 2023-231**

**de traitement de l'insalubrité  
de l'immeuble sis 3 Rue de la Meuse – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 16 février 2023 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 3 Rue de la Meuse – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE (référence cadastrale : section AR n°185) ;

Vu les courriers du 07/03/2023 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, à la propriétaire, à l'occupant, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 10/04/2023 ;

Vu l'absence de réponse de la propriétaire, au courrier en date du 07/03/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de la Mairie, au courrier en date du 07/03/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de l'occupant, au courrier en date du 07/03/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) émis le 22 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-73 du 16 février 2023 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 3 Rue de la Meuse – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de l'occupant et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
  - La présence de revêtements des murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
  - L'insuffisance de ventilation dans le cabinet d'aisance du premier étage ;
    - La présence de tâches d'humidité dans plusieurs pièces ;
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**
  - La présence de fuites au niveau des deux cabinets d'aisance ;
- **Risques de précarité énergétique liés à :**
  - L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;
  - L'insuffisance d'isolation thermique ;
- **Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :**
  - L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

- **Risque de saturnisme lié à :**
- L'absence de constat des risques d'exposition au plomb (CREP) joint avec les baux de location ;
- **Risque d'atteinte à la santé mentale lié à :**
- L'insuffisance de hauteur sous plafond du cabinet d'aisance situé au rez-de-chaussée.

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration ;
- L'immeuble est devenu vacant ;
- L'immeuble n'est pas classé au titre des monuments historiques ;
- L'immeuble est géré par un propriétaire seul ne bénéficiant pas d'une mesure de protection ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

**L'immeuble situé, 3 Rue de la Meuse – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE** (référence cadastrale : section AR n°185) propriété de Madame LECOMTE Marie-Françoise, et ses ayants droit, **est déclaré insalubre.**

#### Article 2 :

Compte tenu de l'état de vacance de l'immeuble, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.** Pour cela, il est notamment nécessaire de :

- Condamner tous les accès à l'immeuble ;
- Prendre les mesures adéquates pour éviter tout risque pour les voisins et la voirie.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Pour remédier à l'insalubrité constatée, et avant toute remise à disposition des lieux aux fins d'habitation, il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux ci-après :

- Remise en état de la toiture et des gouttières ;
- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;

- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans le cabinet d'aisance du premier étage ;
- Remise en état des cabinets d'aisance ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques. A la suite de ces travaux, un diagnostic de performances énergétiques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.
- Déclassement du cabinet d'aisance situé au rez-de-chaussée, celui-ci ne devra plus être considéré comme une pièce de service.

### **Article 3 :**

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

### **Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de BOGNY-SUR-MEUSE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il sera transmis :

- au maire de BOGNY-SUR-MEUSE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de BOGNY-SUR-MEUSE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **11 MAI 2023**



Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

540 14/04

DDFIP08

8-2023-05-16-00002

Arrêté Interim SIP RETHEL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**

**ARRÊTE**

**portant désignation du comptable par intérim du SIP de Rethel**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques et à divers emplois des ministères économiques et financiers ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;
- Vu la décision en date du 15 mai 2023 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Madame Delphine SERVAIS comptable public par intérim du SIP de Rethel ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Delphine SERVAIS, inspectrice principale, est nommée comptable public par intérim du SIP de Reithel.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 01 juin 2023 jusqu'à nouvel ordre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 mai 2023

L'administratrice générale des Finances  
Publiques,  
Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

Préfecture 08

8-2023-05-25-00001

AP Réglementant temporairement la  
consommation de boissons alcooliques sur la  
voie et domaine publics à l'occasion de l'édition  
2023 de la fête de la bière



**Arrêté n°2023-355**

**réglementant temporairement la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le  
domaine publics à l'occasion de l'édition 2023 de la fête de la bière**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

**VU** le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/216 du 5 mars 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

**Considérant** la tenue de la « fête de la bière » du 26 au 29 mai 2023 place Ducale à Charleville-Mézières ;

**Considérant** que la « fête de la bière » connaît un succès grandissant avec une fréquentation particulièrement importante ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

**Considérant** que des risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de la bière ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les bars, restaurants ou établissements similaires de Charleville-Mézières ont interdiction de débiter des boissons alcooliques sur la voie publique, terrasses comprises au-delà de 00h30, les vendredi 26 et samedi 27 mai 2023 et au-delà de 23h30 le dimanche 28 mai 2023.

**Article 2 :** Le service pourra continuer de s'effectuer à l'intérieur des établissements jusqu'à 1h. Aucune dérogation à cette heure de fermeture ne sera accordée.

**Article 3 :** La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite dans tous les commerces de Charleville-Mézières :

- Le vendredi 26 mai 2023 de 00H30 à 8H00
- Le samedi 27 mai 2023 de 00H30 à 08H00
- Le dimanche 28 mai à partir de 23H30 et jusqu'au lundi 29 mai 2023 à 8H00

**Article 4 :** Le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, la Directrice de cabinet du Préfet, le Maire de Charleville-Mézières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SGCD

8-2023-05-22-00001

arrêté 2023-01 subdélégation de signature de  
portée générale



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
commun départemental

**Arrêté n° 2023 / 01**

**portant subdélégation de signature de portée générale**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n° 20/2646/A du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/679 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**Vu** la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MEENS, directeur départemental du secrétariat général commun, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie LORRIETTE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des matières listées à l'article 1, de l'arrêté préfectoral n°2021/679 susvisé.

**Article 2 :** subdélégation de signature est en outre donnée aux personnes suivantes :

-Mme Delphine LECLERE, chef de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement à

-Mme Frédérique FLORES, adjointe au chef de bureau,

pour tout document et validation de dépense jusque 1.500 € concernant le **bureau des ressources humaines.**

-M. David DUPORT, adjoint au chef de bureau,  
-Mme Karine Vannet, adjointe au chef de bureau,  
pour tout document et validation de dépense jusque 1.500 € concernant le **bureau de la gestion budgétaire**.

-Mme Rachel FOURNY, chef de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement à  
-Mme Nathalie PRUDHOMMEAUX, adjointe au chef de bureau pour la préfecture  
-M Arnaud THOUE, adjoint au chef de bureau pour les directions départementales interministérielles,  
pour tout document et validation de dépense jusque 1.500 € concernant le **bureau de la logistique, des bâtiments et des usagers**.

-M Richard KAMERDULA, chef de service et en cas d'empêchement à  
-M Aurélien DONATO-DURAND, adjoint au chef de service,  
-Mme Corinne VIOT, adjointe au chef de service,  
pour tout document et validation de dépense jusque 1.500 € concernant le « **bureau des systèmes d'information et de communication** ».

**Article 3** : L'arrêté SGC n°2021-12 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature de portée générale est abrogé.

**Article 4** : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les personnels cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22/05/2023

Le directeur du secrétariat général  
commun départemental,

Emmanuel MEENS

